

1989, chapitre 95

LOI REFOUNDANT LA CHARTE DE LA VILLE DE COATICOOK ET VALIDANT CERTAINES ACQUISITIONS

Projet de loi 269

présenté par M. Georges Vaillancourt, député d'Orford

Présenté le 1^{er} juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Lois modifiées:

Loi amendant la charte de la ville de Coaticook (1920, chapitre 103)

Loi ratifiant le règlement numéro 195 de la ville de Coaticook (1925, chapitre 154)

Loi concernant les fonds d'amortissement de la ville de Coaticook (1935-1936, chapitre 128)

Loi relative à la ville de Coaticook (1937, chapitre 118)

Loi relative à la ville de Coaticook (1940, chapitre 99)

Loi relative à la ville de Coaticook (1946, chapitre 70)

Loi relative à la ville de Coaticook (1947, chapitre 94)

Loi relative à la ville de Coaticook (1950-1951, chapitre 90)

Loi relative à la ville de Coaticook (1951-1952, chapitre 87)

Loi relative à la ville de Coaticook (1953-1954, chapitre 92)

Loi relative à la ville de Coaticook (1957-1958, chapitre 86)





CHAPITRE 95

Loi refondant la Charte de la ville de Coaticook et validant certaines acquisitions

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU qu'il y a lieu de refondre l'ensemble des lois d'intérêt privé concernant la ville de Coaticook;

Que certains terrains ont été acquis par la ville à des fins municipales, bien que ces terrains soient situés à l'extérieur de son territoire de sorte qu'il y a lieu de valider ces acquisitions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Référence à la loi

1. La présente loi peut être citée sous le nom de « Charte de la ville de Coaticook ».

Formation d'une municipalité

2. Les habitants et les contribuables du territoire décrit à l'annexe A forment une municipalité sous le nom de « Ville de Coaticook ».

Loi applicable

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

c. C-19, a. 413, mod. pour la ville

4. L'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville:

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, de l'alinéa suivant:

Réceptacles à vidanges

« Pour prescrire le genre de matériaux et les dimensions des réceptacles dans lesquels doivent être déposées les vidanges; »;

2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 10°, de l'alinéa suivant :

Perception « Pour prescrire les modalités de perception de la taxe ou de la compensation; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 27°, du suivant :

Nettoyage
des ruis-
seaux

« 27.1° Pour faire nettoyer le lit du ruisseau qui coule à travers la ville et se jette dans la rivière Coaticook et désigné communément sous les noms de ruisseau Barnston, ruisseau Baldwin ou ruisseau Pratt, en enlever les débris et déchets qui y empêchent le libre passage des eaux et les placer sur ses rives jusqu'à ce qu'ils puissent être enlevés, l'élargir où c'est possible et creuser son lit et y ériger des travaux protecteurs, y couper la glace en hiver et y tenir ouvert un canal, le tout afin d'empêcher que le ruisseau ne déborde et cause des dommages aux immeubles adjacents, avec droit de passage pour hommes et véhicules jusqu'au ruisseau à cette fin; et pour répartir par taxe foncière les deux tiers du coût de ces travaux sur les propriétaires et occupants d'immeubles même non taxables longeant ce ruisseau, suivant le nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs longeant le ruisseau, au prorata du front total de tous les immeubles concernés; pour défendre sous peine d'amende et de dommages de jeter quoi que ce soit dans le ruisseau ou faire quoi que ce soit qui puisse en obstruer le cours; ».

c. C-19,
a. 415, mod.
pour la ville

5. L'article 415 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 8 des lois de 1988, est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

Entretien
d'hiver

« 22° Pour prescrire les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir les accidents en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et sur les toits des maisons et autres bâtiments, et, dans ce but, déterminer la manière dont les trottoirs et les toits seront entretenus, et décréter pour l'avenir que le toit de tout bâtiment devra être construit de façon que l'eau, la glace ou la neige ne puissent se déverser sur les trottoirs ou dans les rues.

Responsabi-
lité des
propriétaires

Le conseil peut également décréter que les propriétaires de bâtiments construits prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'eau, la glace ou la neige de tomber sur les trottoirs ou dans les rues.

Responsable
des dom-
mages

Toute personne ne se conformant pas aux dispositions d'un règlement adopté sous l'autorité du présent paragraphe sera responsable envers la municipalité des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard, et pourra être appelée

en garantie dans toute poursuite intentée contre la municipalité en recouvrement de ces dommages;».

c. C-19,
a. 434,
remp.
pour la ville

6. L'article 434 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Règles de
perception

« **434.** La taxe spéciale et la taxe d'eau, imposées par les articles 429, 431 et 432, ainsi que toutes sommes dues pour l'eau ou les compteurs, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites par règlement du conseil.

Imposition
permanente

Cependant, les taxes d'eau sont imposées en permanence pour être perçues par le trésorier, jusqu'à l'abrogation ou la modification du règlement en la manière ordinaire. ».

c. C-19,
a. 446.1, aj.
pour la ville

7. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 446, du suivant:

Vente d'élec-
tricité

« **446.1** En plus d'exploiter un système d'électricité dans les limites de son territoire, la municipalité peut, avec l'approbation préalable des municipalités intéressées et de la Régie du gaz naturel, fournir et vendre de l'électricité à l'extérieur des limites de son territoire dans un rayon de 48 kilomètres.

Installation
de poteaux
et de
conduits

À cette fin, elle peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, posséder et exploiter tout droit de passage, servitude et usufruit dans ce rayon de 48 kilomètres pour l'installation de poteaux et de conduits. Cependant, si ces poteaux ou conduits doivent être placés dans un chemin public, la ville doit au préalable obtenir le consentement de la municipalité qui contrôle ces chemins publics. ».

c. C-19,
a. 450,
remp.
pour la ville

8. L'article 450 de cette loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Règles de
perception

« **450.** La taxe spéciale et la compensation imposées en vertu des articles 448 et 449, sont perçues d'après les règles et de la manière prescrites pour les taxes générales.

Imposition
permanente

Cependant, la compensation pour l'électricité est imposée en permanence, pour être perçue par le trésorier, jusqu'à l'abrogation ou la modification du règlement en la manière ordinaire. ».

c. C-19,
a. 453.1, aj.
pour la ville

9. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 453, du suivant:

Fourniture
hors des
limites
territoriales

« **453.1** Lorsque la ville fournit de l'énergie électrique hors des limites de son territoire, les personnes avec lesquelles se font les

contrats devront se conformer aux règlements concernant l'administration du service de l'électricité. ».

c. C-19,
aa. 454.1 à
454.4, aj.
pour la ville

10. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 454, des suivants :

Tarifs

« **454.1** Le conseil peut établir différents tarifs, selon que l'électricité est fournie pour l'approvisionnement domestique, commercial ou industriel, chacun de ces tarifs pouvant varier selon la quantité d'électricité consommée et les fins pour lesquelles elle est utilisée.

Escompte

« **454.2** Le conseil peut accorder l'escompte qu'il détermine sur les tarifs en vigueur, si le compte est payé dans un délai déterminé, après la lecture des compteurs. Aucun membre du conseil ni officier de la municipalité ne peut accorder d'escompte si le compte n'est pas payé dans le délai déterminé par le règlement.

Interruption
de courant

« **454.3** Lorsqu'une personne endommage un appareil électrique appartenant à la ville, ou se sert de l'électricité pour un usage autre que celui pour lequel elle est fournie, ou néglige ou refuse de payer la compensation fixée par le tarif, dans le délai fixé par le règlement, la ville peut interrompre le courant et suspendre l'approvisionnement de l'électricité tant que cette personne est en défaut, sans préjudice des droits de la ville de réclamer le paiement de toute somme pouvant lui être due pour les dommages causés, pour l'électricité fournie ou pour le loyer des compteurs ou autres appareils.

Dépôt par le
consommateur

« **454.4** Le conseil peut exiger que le consommateur verse un dépôt ; il peut également décréter que ce dépôt ne portera pas intérêt. Ce dépôt devra cependant être remis au consommateur à la fin de son contrat, si les conditions ont été remplies. La ville est autorisée à retenir sur tel dépôt toute somme pouvant lui être due par le consommateur pour électricité fournie, le loyer de compteurs ou pour toute autre redevance municipale. ».

Fonds de
réserve

11. Aux fins de veiller au renouvellement des actifs de ses réseaux d'électricité et d'aqueduc, le conseil peut créer un fonds de réserve dans lequel il peut verser annuellement une somme ne devant pas dépasser 3% de la valeur de l'actif dépréciable de chacun des réseaux.

Placement

Le conseil peut placer les sommes versées dans le fonds de réserve dans des obligations du Canada, du Québec ou de la municipalité.

Travaux de
raccorde-
ment

12. Le conseil peut exiger, de toute personne demandant à la ville des travaux de raccordement à son réseau d'électricité, un dépôt préalable équivalant au coût estimé de ces travaux, y compris le prix des matériaux requis pour leur achèvement.

Disposition
applicable

Le paragraphe 25° de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes s'applique en y faisant les adaptations nécessaires aux travaux d'entretien et de raccordement au réseau d'électricité de la ville.

Restriction

13. Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 s'appliquent sous réserve de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre M-38).

Lettres pa-
tentées et dis-
positions ab-

14. Les lettres patentes émises le 15 août 1908 érigeant la ville de Coaticook et les dispositions législatives mentionnées à l'annexe D sont abrogées.

Actes, régle-
ments, réso-
lutions, con-
tinués en
vigueur

Cependant, ces abrogations ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine encourue, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces lois et de leurs modifications, notamment, elles ne portent pas atteinte aux règlements ou aux résolutions adoptés, aux décisions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux acquisitions faites, aux expropriations, aux franchises ou privilèges accordés, ou à toute autre chose faite sous l'empire de ces lois et de leurs modifications, ni au rôle d'évaluation, de perception des taxes ou de répartition, ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu de la présente loi, ni aux billets, aux obligations ou autres valeurs ou titres émis par la ville, ni aux fonds d'amortissement constitués ou à constituer. Ces droits, obligations, procédures, peines, actes, contrats, acquisitions, expropriations continuent d'être régis par les dispositions de ces lois et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire de la présente loi, sous réserve toutefois des articles 17, 18 et 19.

Effet
continué

15. Malgré l'article 14, l'article 44 du chapitre 99 des lois de 1940 et l'article 12 du chapitre 92 des lois de 1953-1954 continuent d'avoir effet jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 146 et 147 de la Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives (1989, chapitre 52).

Municipalité
du Canton
de
Barnston

16. Toutes les taxes et contributions imposées par la municipalité du Canton de Barnston sur les immeubles décrits à

l'annexe B avant le 22 juin 1989 resteront dues et payables à cette dernière qui conservera tous ses droits et privilèges pour percevoir et réaliser le paiement de ces taxes.

Règlements, résolutions, ordonnances continués Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la municipalité du Canton de Barnston demeurent en vigueur sur cette partie du territoire jusqu'à la date prévue pour la cessation de leur effet, jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par la ville.

Actes validés **17.** Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la ville avant le 22 juin 1989 à l'égard de tout immeuble acquis par cette dernière pour le seul motif que ces immeubles n'étaient pas, au moment de l'accomplissement de ces actes, compris dans les limites de la ville.

Règlements, résolutions, ordonnances confirmés **18.** Tous les règlements, résolutions ou ordonnances adoptés par la ville à l'égard du territoire décrit à l'annexe C avant le 22 juin 1989 sont confirmés dans la mesure où ils pouvaient être contestés au motif qu'au moment de leur adoption, ce territoire n'était pas compris dans les limites de la ville.

Règlements en vigueur Ces règlements demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés.

Actes incontestables **19.** Aucun acte accompli avant le 31 décembre 1987 relativement à l'élection des membres du conseil et à l'exercice de leur charge ne peut être contesté pour le seul motif que l'élection n'a pas été tenue prenant en considération les quartiers tel que délimités par les lettres patentes émises le 15 août 1908.

Cause pendante **20.** Les articles 17, 18 et 19 n'affectent pas une cause pendante le 14 novembre 1988.

Entrée en vigueur **21.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE COATICOOK

Le territoire de la ville de Coaticook, situé dans celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprend en référence aux cadastres du village de Coaticook et des cantons de Barford et de Barnston, les lots ou parties de lot et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, routes, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites

ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1906-1 du cadastre du village de Coaticook ; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, la ligne est du lot 1906-1 et son prolongement à travers la rivière Coaticook ; la ligne est des lots 1898, 1896, 1897, 2030 (rue), 1847, 1846, 1845 et 1844, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook ; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 17A du rang XI du cadastre du canton de Barford ; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et les lignes nord et est dudit lot ; la ligne est des lots 17-38, 17-36-1, 17-35-1, 17-34-1, 17-33-1, 17-32, 17-17-4, 17-42 (rue), 17-11-32, 17-11-33, 17-11-16, 17-10, 17-41 (rue) et 17-1-1 du rang X ; la ligne est des lots 17C-2 et 17D (rue) du rang IX ; partie de la ligne est du lot 17B du rang IX jusqu'au coin nord-ouest du lot 16B-1 dudit rang ; les lignes nord-est, est et sud dudit lot 16B-1 ; la ligne est du lot 17B-53 du rang IX ; partie de la ligne est du lot 17A du rang IX sur une distance de 366,37 mètres ; une ligne droite à travers le lot 17A du rang IX et un chemin public sur une distance totale de 509,66 mètres, soit jusqu'à un point sur la ligne ouest dudit lot à une distance de 365,64 mètres de la ligne séparative des lots 17A et 17B du rang IX ; partie de la ligne brisée séparant le cadastre du village de Coaticook des cadastres des cantons de Barford et de Barnston jusqu'à la ligne ouest du lot 29 (emprise du chemin de fer du Canadien National) de ce dernier cadastre ; en référence au cadastre du canton de Barnston, partie de la ligne ouest dudit lot 29 en allant vers le sud jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin Lavoie tel qu'élargi et traversant le lot 27D du rang IV ; le côté sud de l'emprise dudit chemin dans une direction ouest et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise de la rue Merrill ; le côté ouest de l'emprise de ladite rue en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du lot 17 du cadastre du village de Coaticook ; partie de la ligne sud du cadastre du village de Coaticook en allant vers l'ouest, cette ligne étant prolongée à travers la rue Bachand, jusqu'à la ligne ouest dudit cadastre ; en référence au cadastre du canton de Barnston, la ligne est des lots 24F du rang IV, 24D du rang III, 24E et 24B du rang II, 24E et 24D du rang I, cette ligne étant prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre ; enfin, la ligne nord du cadastre du village de Coaticook, cette ligne étant prolongée à travers les chemins publics et le chemin de fer qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ.

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE BARNSTON ET ANNEXÉ À CELUI DE LA VILLE DE COATICOOK.

Un territoire faisant actuellement partie du territoire de la municipalité du canton de Barnston, situé dans celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence au cadastre du canton de Barnston la partie du lot 27D du rang IV ainsi que les chemins publics renfermés dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 27D du rang IV; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne ouest du lot 29 (emprise du chemin de fer) jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin public (chemin Lavoie) tel qu'élargi traversant ledit lot 27D; le côté sud de l'emprise dudit chemin dans une direction ouest et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin public (rue Merrill) limitant à l'ouest le susdit lot 27D; le côté ouest de l'emprise de ce dernier chemin en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 27D du rang IV; enfin, ledit prolongement et ladite ligne nord jusqu'au point de départ; lequel territoire est annexé à celui de la ville de Coaticook.

ANNEXE C

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE VISÉ À L'ARTICLE 18.

Un territoire faisant actuellement partie du territoire de la ville de Coaticook, situé dans celui de la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence au cadastre du canton de Barford le lot 16B-1 du rang IX, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du lot 16B-1 du rang IX; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord du lot, cette ligne mesurant soixante-trois mètres et quarante centièmes (63,40 m, soit 208 pi); la ligne est du lot, cette ligne mesurant trois cent trois mètres et quarante-trois centièmes (303,43 m, soit 995,5 pi); la ligne sud du lot, cette ligne mesurant quatre-vingt-quatre mètres et trois centièmes (84,03 m, soit 275,7 pi); enfin, la ligne ouest du lot jusqu'au point de départ, cette ligne ouest mesurant trois cent quarante mètres et soixante-dix-sept centièmes (340,77 m, soit 1118 pi).

ANNEXE D

Loi amendant la charte de la ville de Coaticook (1920, chapitre 103).

Loi ratifiant le règlement numéro 195 de la ville de Coaticook (1925, chapitre 154).

Loi concernant les fonds d'amortissement de la ville de Coaticook (1935-1936, chapitre 128).

Loi relative à la ville de Coaticook (1937, chapitre 118).

Loi relative à la ville de Coaticook (1940, chapitre 99).

Loi relative à la ville de Coaticook (1946, chapitre 70).

Loi relative à la ville de Coaticook (1947, chapitre 94).

Loi relative à la ville de Coaticook (1950-1951, chapitre 90).

Loi relative à la ville de Coaticook (1951-1952, chapitre 87).

Loi relative à la ville de Coaticook (1953-1954, chapitre 92).

Loi relative à la ville de Coaticook (1957-1958, chapitre 86).